



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2025-768

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Assistance Publique - hôpitaux de Paris - Centre Université Paris Cité /

75-2025-12-22-00010 - Arrêté n° 2025-018 relatif à la composition du Comité Social d'Établissement Local du Groupe

Hospitalo-Universitaire AP-HP.Centre Université Paris Cité (6 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-12-19-00010 - arrêté 2025-01686 du 19 décembre 2025

Autorisant l'exploitation publique, jusqu'au 31 décembre 2026, de

la plateforme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif

gonflé à l'hélium dans l'enceinte du parc André-Citroën à

Paris 15ème (6 pages)

Page 10

Assistance Publique - hôpitaux de Paris - Centre
Université Paris Cité

75-2025-12-22-00010

Arrêté n° 2025-018 relatif à la composition du
Comité Social d'Établissement Local du Groupe
Hospitalo-Universitaire AP-HP.Centre Université
Paris Cité

Composition du Comité Social d'Établissement Local du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP.Centre Université Paris Cité

ARRÊTÉ 2025 – 018

LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE AP-HP. CENTRE-UNIVERSITE PARIS CITE :

VU le code de la santé publique ;

VU le code général de la fonction publique

VU le décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public ;

VU le décret n°2022-858 du 7 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'établissement locaux de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et des Hospices civils de Lyon ;

VU le procès-verbal relatif aux résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

VU les listes présentées par les organisations syndicales pour le renouvellement des représentants du personnel au comité social d'établissement local à l'occasion des élections professionnelles du 5 au 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La répartition des sièges au sein du Comité Social d'Établissement Local du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Centre Université Paris Cité est fixée comme suit :

15 sièges à pourvoir :

Inscrits	Votants	Exprimés	Blancs
12 538	2 934	2880	54

Nombre de voix par organisation syndicale :

CFDT	377	voix (13%)
CFTC	88	voix (3%)
FO	360	voix (13%)
SUD-SANTE	900	voix (31%)
UNSA-SANTE	88	voix (3%)
USAP CGT	1 067	voix (37%)

Répartition des sièges par organisation syndicale :

USAP CGT	6 sièges
SUD-SANTE	5 sièges
CFDT	2 sièges
FO	2 sièges

ARTICLE 2 :

Ont été élus représentants titulaires et suppléants du personnel au comité social d'établissement local :

Représentants titulaires CFDT :

HENRARD Laurence (NCK)
DESMETTRE Josiane (VAUGIRARD)

Représentants suppléants CFDT :

MARTINEZ PARRA Rodrigo (HTD)
PEDES Pasquale (NCK)

Représentants titulaires FO AP-HP :

ALIDJRA Idriss (HTD)
FRISSON Sébastien (BROCA)

Représentants suppléants FO AP-HP :

N'DIAYE Micael (CCH)
VOLTIGEUR Laure (BROCA)

Représentants titulaires SUD SANTE :

BOQUET Stanislas (CCH)
GHOZLANI Karima (CCL)
RIVIERE Louis (NCK)
PASCAL Elodie (NCK)
ALIBAR Benjamin (HEGP)

Représentants suppléants SUD SANTE :

PEFOURQUE Jérôme (CCL)
MONDINE Maria (CCH)
POPULO Wilfried (CCH)
VERGNE Laurence (HEGP)
SETZE Manuel (BRC)

Représentants titulaires USAP-CGT :

VEGA Aglavene (CCH)
POKOUDIBY Marie-Rita (NCK)
BELARBI Fatma (HEGP)
GUENIFFEY Bruno (BROCA)
REMBERT Nicolas (CCH)
MATUSZCZAK Carole (HTD)

Représentants suppléants USAP-CGT :

KORCHI Rokaya (NCK)
BARTHE Laetitia (HEGP)
DAHURON Olivier (BROCA)
YAZI Tayakout (CCH)
LEMARCHAND Frédéric (NCK)
DOUCOURE Hatoumata (HEGP)

ARTICLE 3 :

La répartition des sièges au sein des formations spécialisées locales du GHU AP-HP. Centre-Université Paris Cité est fixée comme suit :

Pour Necker, Cochin et l'HEGP :

- 9 sièges pour les représentants des personnels non médecins, non pharmaciens et non odontologistes désignés par les organisations syndicales.
- 2 sièges pour les représentants titulaires des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes désignés en son sein par la commission médicale d'établissement.

Pour Broca et Cochin et l'HEGP :

- 6 sièges pour les représentants des personnels non médecins, non pharmaciens et non odontologistes désignés par les organisations syndicales.
- 1 siège pour les représentants titulaires des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes désignés en son sein par la commission médicale d'établissement.

Pour Hôtel Dieu et Vaugirard :

- 4 sièges pour les représentants des personnels non médecins, non pharmaciens et non odontologistes désignés par les organisations syndicales.
- 1 siège pour les représentants titulaires des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes désignés en son sein par la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 4 :

Ont été élus représentants titulaires et suppléants du personnel aux formations spécialisées locale, non médecins, non pharmaciens et non odontologistes :

Pour la formation Spécialisée de Necker :

Représentants titulaires CFDT :

HENRARD Laurence (NCK)

Représentants titulaires FO AP-HP :

ALIDJRA Idriss (HTD)

Représentants titulaires SUD SANTE :

RIVIERE Louis (NCK)
PASCAL Elodie (NCK)
SETZE Manuel (BRC)

Représentants titulaires USAP-CGT :

POKOUDIBY Marie-Rita (NCK)
KORCHI Rokaya (NCK)
LEMARCHAND Frédéric (NCK)
GUENIFFEY Bruno (BROCA)

Représentants suppléants CFDT :

PEDES Pasquale (NCK)

Représentants suppléants FO AP-HP

GREMMO Stephan (NCK)

Représentants suppléants SUD SANTE :

LEBEAU Catherine (NCK)
LAVERNHE Carole (NCK)
PALOMARES Sandrine (NCK)

Représentants suppléants USAP-CGT :

LEKCHINI Félix (NCK)
CHALCOL Cynthia (NCK)
GENDRE Alexandra (NCK)
BERNARI Marie-Aimée (NCK)

Pour la formation Spécialisée de Cochin :

Représentants titulaires CFDT :

MARTINEZ PARRA Rodrigo (HTD)

Représentants titulaires FO AP-HP :

N'DIAYE Micael (CCH)

Représentants titulaires SUD SANTE :

POPULO Wilfried (CCH)
BOQUET Stanislas (CCH)
MONDINE Maria (CCH)

Représentants titulaires USAP-CGT :

VEGA Aglavene (CCH)
REMBERT Nicolas (CCH)
LEMARCHAND Frédéric (NCK)
YAZI Tayakout (CCH)

Représentants suppléants CFDT :

RODIER Claudia (CCH)

Représentants suppléants FO AP-HP

DAMOUR Karine (CCH)

Représentants suppléants SUD SANTE :

KOZUSNIK Béatrice (CCH)
DIABIRA Dieneba (CCH)
BIDEAU Vanessa (CCH)

Représentants suppléants USAP-CGT :

ALLIROL Dominique (CCH)
ROZO Jean Jacques (CCH)
KANOUTE Dialifily (CCH)
PIERRE LOUIS Cédric (CCH)

Pour la formation Spécialisée de l'HEGP :

Représentants titulaires CFDT :

DESMETTRE Josiane (VAUGIRARD)

Représentants titulaires FO AP-HP :

N'DIAYE Micael (CCH)

Représentants suppléants CFDT :

TIRSI Habiba (HEGP)

Représentants suppléants FO AP-HP

EL HARIB Nadia (HEGP)

Représentants titulaires SUD SANTE :

VERGNE Laurence (HEGP)
ALIBAR Benjamin (HEGP)
POPULO Wilfried (CCH)

Représentants titulaires USAP-CGT :

BARTHE Laetitia (HEGP)
BELARBI Fatma (HEGP)
VEGA Aglavene (CCH)
MATUSZCZAK Carole (HTD)

Représentants suppléants SUD SANTE :

ALBERI Marilène (HEGP)
CORBIN Nadège (HEGP)
SYLVA Marie-Thérèse (HEGP)

Représentants suppléants USAP-CGT :

GODFROY Anna (HEGP)
BARRET Ingrid (HEGP)
FELICE Christian (HEGP)
PETIT Maxence (HEGP)

Pour la formation Spécialisée de Broca :

Représentants titulaires CFDT :

MARTINEZ PARRA Rodrigo (HTD)

Représentants titulaires FO AP-HP :

FRISSON Sébastien (BROCA)

Représentants titulaires SUD SANTE :

GHOZLANI Karima (CCL)
BOQUET Stanislas (CCH)

Représentants titulaires USAP-CGT :

GUENIFFEY Bruno (BROCA)
DAHURON Olivier (BROCA)

Représentants suppléants CFDT :

Représentants suppléants FO AP-HP

VOLTIGEUR Laure (BROCA)

Représentants suppléants SUD SANTE :

SETZE Manuel (BROCA)

Représentants suppléants USAP-CGT :

FERRANDES Herminia (BROCA)
VIRGINIUS Danièle (BROCA)

Pour la formation Spécialisée de Corentin Celton :

Représentants titulaires CFDT :

DESMETTRE Josiane (VAUGIRARD)

Représentants titulaires FO AP-HP :

FRISSON Sébastien (BROCA)

Représentants titulaires SUD SANTE :

GHOZLANI Karima (CCL)
PEFOURQUE Jérôme (CCL)

Représentants titulaires USAP-CGT :

BELARBI Fatma (HEGP)

Représentants suppléants CFDT :

BAKAYOKO Corinne (CCL)

Représentants suppléants FO AP-HP

BOLOSIER Thierry (CCL)

Représentants suppléants SUD SANTE :

TOUKAM NGANDA Elisabeth (CCL)
Hervé GIR (CCL)

Représentants suppléants USAP-CGT :

VALMY Carole (CCL)
JAMELOT Joran (CCL)

Pour la formation Spécialisée de l'Hôtel-Dieu :

Représentants titulaires SUD SANTE :

MONDINE Maria (CCH)
RIVIERE Louis (NCK)

Représentants titulaires USAP-CGT :

MATUSZCZAK Carole (HTD)
REMBERT Nicolas (CCH)

Représentants suppléants SUD SANTE :

Représentants suppléants USAP-CGT :

FREMIOT David (HTD)
FISTON Gaby (HTD)

Pour la formation Spécialisée de Vaugirard :

Représentants titulaires SUD SANTE :

GHOZLANI Karima (CCL)
PEFOURQUE Jérôme (CCL)

Représentants titulaires USAP-CGT :

BARTHE Laetitia (HEGP)
BELARBI Fatma (HEGP)

Représentants suppléants SUD SANTE :

DELORGE LUSTIG Radiah (VGP)
LABREG Alima (VGP)

Représentants suppléants USAP-CGT :

PASQUALINI Aicha (VAUGIRARD)

ARTICLE 5 :

Ont été désigné en son sein par la commission médicale d'établissement en qualité de représentants titulaires des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes aux formations spécialisées locales des sites du GHU AP-HP. Centre-Université Paris Cité :

Pour la formation Spécialisée de Necker :

Représentant titulaire :

FRANGE Pierre
CHARBIT Marina

Représentants suppléants :

Pour la formation Spécialisée de Cochin :

Représentants titulaires :

GOFFINET François
LEFEVRE Hervé

Représentants suppléants :

Pour la formation Spécialisée de l'HEGP :

Représentants titulaires :

CELLIER Christophe
ESTEPHAN Georges

Représentants suppléants :

Pour la formation Spécialisée de Broca :

Représentants titulaires :

HANON Olivier

Représentants suppléants :

Pour la formation Spécialisée de Coeurin Celton :

Représentant titulaire :

LEGENDRE Cécile

Représentants suppléants :

Pour la formation Spécialisée de l'Hôtel-Dieu :

Représentant titulaire :

BLACHER Jacques

Représentants suppléants :

Pour la formation Spécialisée de Vaugirard :

Représentant titulaire :

ORVOEN Galdric

Représentants suppléants

ARTICLE 6 :

Le Directeur général et la Directrice des ressources humaines du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Centre Université Paris Cité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annule et remplace l'arrêté 2025 - 015

Fait à Paris, le 22/12/2025

SIGNE

Didier FRANDJI
Directeur du GHU
AP-HP. Centre-Université Paris Cité

Préfecture de Police

75-2025-12-19-00010

arrêté 2025-01686 du 19 décembre 2025
Autorisant l'exploitation publique, jusqu'au 31
décembre 2026, de la plateforme aérostatique
destinée à accueillir un ballon captif gonflé à
l'hélium dans l'enceinte du parc André-Citroën à
Paris 15ème

Paris, le 19 décembre 2025

ARRETE N° 2025-01686

**Autorisant l'exploitation publique, jusqu'au 31 décembre 2026, de la plateforme
aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium
dans l'enceinte du parc André-Citroën à Paris 15^{ème}.**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code des transports ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-11895 du 4 décembre 1998 modifié, portant création d'une plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium, dans l'enceinte du parc André-Citroën à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-10785 du 1^{er} juillet 1999 autorisant la mise en service et l'exploitation publique de cette même plate-forme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-01852 du 27 décembre 2024 autorisant l'exploitation publique, jusqu'au 31 décembre 2025, de la plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium dans l'enceinte du parc André-Citroën à Paris 15^{ème} ;

Vu le protocole SNA-RP/PTL/2015/033, applicable au 15 décembre 2015, conclu entre la société AEROPARIS et les services de la navigation aérienne région parisienne, organisme Orly (SNA-REP/ORY), relatif à l'activité de ballon captif dans le parc André Citroën ;

Vu la demande du 28 octobre 2025 de M. Matthieu GOBBI, gérant de la SARL AEROPARIS dont le siège social est situé au n° 17 de la rue Vasco de Gama à Paris 15^{ème}, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre, jusqu'au 31 décembre 2026, l'exploitation publique de la plateforme ;

Vu la convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Paris et la société AEROPARIS en date du 12 juillet 2022, autorisant à exploiter la plateforme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif dans l'enceinte du parc André-Citroën à Paris 15^{ème}, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'avis du chef de la division aviation générale de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord du 15 décembre 2025 ;

Considérant que la prolongation de l'exploitation de la plateforme aérostatique relève d'une autorisation du préfet de Police ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour assurer la sécurité des passagers et du pilote ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La SARL AEROPARIS, représentée par son gérant M. Matthieu GOBBI et dont le siège social est situé au n° 17 de la rue Vasco de Gama à Paris 15^{ème}, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la plateforme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium et aménagée dans l'enceinte du parc André-Citroën à Paris 15^{ème}.

Article 2

La plateforme est implantée sur la pelouse plane sans obstacle dénommée « grande pelouse » de l'espace vert concerné, selon les coordonnées géographiques 48° 50' 29" N et 02° 16' 26" E et la côte d'altitude du terrain NGF 29 mètres.

Article 3

La poursuite de l'exploitation de cette plateforme est autorisée à compter de la notification du présent arrêté à MM. Matthieu GOBBI et Jérôme GIACOMONI, co-gérants de la SARL AEROPARIS et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

Le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes pourra faire interrompre cette exploitation et demander le maintien au sol du ballon pour une durée déterminée en fonction d'évènements nationaux ou internationaux engageant ou non la sûreté aérienne du territoire.

Cette autorisation d'exploitation est précaire et révocable.

La plateforme peut fonctionner tous les jours, y compris les jours fériés.

La partie supérieure de l'enveloppe du ballon ne peut pas s'élever au-dessus d'une hauteur strictement limitée à 300 mètres du sol, étant précisé que le nombre de vols effectués à cette altitude sera limité à 300 vols par an, les autres vols étant réalisés à une hauteur maximale de 150 mètres.

Article 4

Toute modification de la plateforme aérostatique et du ballon captif gonflé à l'hélium doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de mes services.

Article 5

Les ascensions sont autorisées sur le site sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'aéronef est immatriculé en France ;
- le certificat de navigabilité du ballon intègre les systèmes d'éclairages décrits dans le dossier du demandeur ;
- lors des élévations de nuit, le ballon est équipé des feux lumineux réglementaires.

Article 6

Tout projet de réalisation de baptêmes de l'air en dehors des heures d'ouverture du service de la circulation aérienne d'Issy-les-Moulineaux et d'ouverture du parc André-Citroën devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du bureau de la voie publique du service du cabinet du préfet de police, transmise à l'adresse suivante : pp-cabinet-sdc-bvp-circul@interieur.gouv.fr

Article 7

En dehors des heures d'ouverture, seuls les vols ayant à bord des membres des sociétés AEROPARIS et AIRPARIF, ainsi que ceux des laboratoires du CNRS ayant signé un protocole avec la société AEROPARIS, sont autorisés. L'état-major de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la préfecture de Police devra en être informé une heure avant le vol par courriel : dopc-etat-major-cic@interieur.gouv.fr.

Les autres vols comprenant des passagers autres que ceux précités et dans les conditions susvisées sont considérés comme des baptêmes de l'air et devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès de mes services conformément à l'article 6 précité.

Article 8

La plateforme comporte trois zones spécifiques.

Zone A : cette zone de mise en ascension du ballon est constituée d'une surface plane en forme de cercle qui comporte un diamètre égal à deux fois le diamètre de la nacelle soit 12 mètres et dont la déclivité ne peut pas être supérieure à 10 %. L'accès à cette zone est strictement interdit au public.

Zone B : cette zone réservée est aménagée en forme de cercle qui comporte un diamètre égal à quatre fois le diamètre de la nacelle soit 24 mètres. Elle doit être clôturée pour assurer en permanence la protection du public qui ne peut pénétrer à l'intérieur de cette zone qu'en utilisant la voie permettant aux personnes, lors d'un vol, d'accéder au ballon.

Zone C : cette zone d'arrimage du ballon est délimitée par un cercle dont le diamètre est égal à 64 mètres soit deux fois la hauteur totale du ballon lorsque sa nacelle est posée sur le sol. Cette zone ne devra contenir aucune installation autre que celle liée à l'activité du ballon.

La SARL AEROPARIS devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter la pénétration du public dans cette zone lors de chaque vol du ballon.

Article 9

La SARL AEROPARIS devra prendre les dispositions nécessaires pour contrôler les objets en possession des passagers avant leur embarquement dans la nacelle qui devra comporter au minimum deux passagers, en plus du pilote.

Article 10

Les conditions d'exploitation du ballon seront conformes au certificat de navigabilité délivré par la direction générale de l'aviation civile, au manuel de vol approuvé par l'agence européenne de la sécurité aérienne et au manuel d'entretien validé par le groupement pour la sécurité de l'aviation civile, pour la direction générale de l'aviation civile.

Article 11

La plateforme étant située à proximité de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux, les conditions d'exécution de cette activité doivent faire l'objet d'un protocole entre la SARL AEROPARIS et les services de la navigation aérienne de la région parisienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'héliport.

Article 12

L'opérateur en charge de la mise en œuvre du ballon captif détient une formation initiale délivrée par le constructeur AEROPHILE, conformément au programme de formation certifié par l'agence européenne de la sécurité aérienne. Dans le cadre du maintien des compétences, il devra participer aux formations définies par l'exploitant. L'exploitant du ballon devra pouvoir justifier de la formation initiale de chaque opérateur de ballon captif et des attestations relatives au maintien des compétences. Les documents de bords sont à jour et conformes à la réglementation en vigueur (certificat d'immatriculation et certificat de navigabilité du ballon en cours de validité).

Article 13

Une manche à air sera installée à proximité de la plateforme. Elle ne devra pas être masquée par un obstacle ni grever les servitudes de la plateforme.

Article 14

Un équipement approprié de lutte contre l'incendie devra être prévu sur la plateforme.

Article 15

Les représentants de la direction générale de l'aviation civile, ceux de l'administration des douanes et les agents de la force publique doivent pouvoir accéder librement à la plateforme. Toutes facilités doivent leur être données pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 16

L'opérateur devra notifier auprès des services de la direction générale de l'aviation civile tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient d'utiliser le portail <https://e2.aviationreporting.eu/> après avoir sollicité la création d'un compte lors de la première connexion.

Un signalement devra également être fait auprès du centre d'information et de commandement (CIC) de la DOPC de la préfecture de Police (tél : 01 53 73 90 62).

Article 17

La SARL AEROPARIS devra tenir à jour un registre des mouvements du ballon qui sera présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle de la plateforme.

Article 18

La SARL AEROPARIS devra souscrire des assurances en garantie de tous risques pour l'exploitation publique de cette plateforme.

Article 19

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police et dont une copie sera notifiée à la SARL AEROPARIS.

Pour le préfet de Police,
Le sous-préfet,
Directeur adjoint du cabinet
SIGNE
Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.